

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FRONT PARLEMENTAIRE CONTRE LA FAIM EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

Art. 1. Le présent Règlement a pour objet de réguler l'organisation et le fonctionnement du Front parlementaire contre la faim en Amérique Latine et dans les Caraïbes (ci-après FPF ALetC).

Art. 2. La portée de ce règlement est de renforcer les processus législatifs et institutionnels dans chacun des parlements sous-régionaux et nationaux d'Amérique Latine et des Caraïbes respectivement, à travers la mise en place d'une législation qui permette d'élaborer des politiques publiques avec des budgets adéquats qui facilitent le respect du droit à l'alimentation.

CHAPITRE 2 DÉNOMINATION ET SYMBOLES

Art. 3. La dénomination officielle et unique, incluant ses traductions respectives, sera FRONT PARLEMENTAIRE CONTRE LA FAIM EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES (FPF ALetC), et devra être obligatoirement utilisée dans chaque communication, document, imprimé, publication et manifestation visuelle, par les membres du front.

Art. 4. Le logo du FPF ALetC est un cercle vert entouré de cercles plus petits, sur un fond blanc. Le Secrétariat Technique sera chargé de conserver l'original, de diffuser son utilisation et de le reproduire dans sa version exacte ou son modèle.

TITRE II

PRINCIPES DIRECTEURS

Art. 5. Le FPF ALetC sera régi par les principes suivants :

Non-discrimination. Les critères établis dans le présent règlement seront appliqués à toutes et à tous les parlementaires, selon le principe d'égalité de traitement et sans aucune forme de discrimination.

Transparence. Toutes les procédures, exigences et toute autre circonstance d'intérêt général, seront communiquées à toutes et à tous les parlementaires concernés, avant toute prise de décision.

Publicité. Toutes les décisions prises par le FPF ALetC devront être communiquées aux membres, à travers les canaux de diffusion déterminés auparavant.

Participation. Toutes et tous les parlementaires membres du FPF ALetC ont le droit de participer à la prise de décisions générales du Front parlementaire. De même, le règlement garantira les mécanismes facilitant la plus large participation possible aux différentes activités conjointes.

Pluralité. Considérant que la lutte contre la faim et la malnutrition est un problème complexe qui doit convoquer la société tout entière, le FPF ALetC est basé sur un réseau pluriel de parlementaires, devant inclure les visions des partis représentés dans les différents parlements.

Egalité de genre. Les activités et le travail réalisés par le FPF AletC chercheront à tout moment à être régis par le principe d'égalité de genre, et viseront à atteindre la parité hommes-femmes en termes de représentation.

Interculturalité. Respect de l'inclusion des cosmovisions et pratiques des peuples indigènes et afro-descendants.

TITRE III

OBJECTIFS

Art. 6. Promouvoir l'appui législatif en vue d'élaborer des lois, documents normatifs et des politiques publiques efficaces pour le respect, la protection et la réalisation du droit à l'alimentation en Amérique Latine et dans les Caraïbes, dans le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD).

Art. 7. Actions législatives qui contribuent à assurer la réalisation du droit à une alimentation adéquate, incluant entre autres aspects: (i) préserver et garantir une nutrition saine, promouvoir des habitudes alimentaires saines, une consommation responsable, et informer les consommateurs quant à la qualité nutritionnelle des produits; (ii) lutter contre la malnutrition, en particulier contre le surpoids et l'obésité, (iii) réduire les pertes et déchets alimentaires; (iv) développer des programmes d'alimentation scolaire; et (v) intégrer l'approche genre dans toutes les actions et œuvres réalisées; (vi) afin de renforcer la famille et la communauté.

Art. 8. Mettre en place des cadres législatifs qui promeuvent: (i) l'agriculture familiale dans son contexte le plus large (agriculture, élevage, sylviculture, pêche et aquaculture) en tant que source d'aliments sains, nutritifs, faisant l'objet d'un traitement adéquat, aptes à être consommés frais, et entraînant un impact sur les habitudes alimentaires de la population; (ii) le respect des pratiques alimentaires ancestrales des communautés indigènes et afro-descendantes; (iii) l'atténuation et l'augmentation de la résilience face aux effets du changement climatique et (iv) le développement rural en tant que secteur stratégique pour parvenir à la souveraineté et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et la lutte contre la pauvreté rurale.

Art. 9. Partager des expériences dans le domaine de l'élaboration de lois et documents normatifs liés à l'application et la réalisation du droit à l'alimentation entre les pays de la région et d'autres régions, favorisant la formation d'une alliance globale en matière de lutte contre la faim et la malnutrition.

TITRE IV

MEMBRES

CHAPITRE I MEMBRES INTÉGRANTS

Art. 10. Le FPF ALetC est un ample réseau de parlementaires de l'Amérique Latine et des Caraïbes, provenant de différents partis politiques et différentes commissions législatives, constitué dans chaque parlement de manière permanente et institutionnelle, et qui cherche à placer au plus haut niveau des

agendas publics le droit à une alimentation adéquate au niveau national, régional et international, dans le cadre de l'Agenda 2030.

Art. 11. Le FPF ALetC se compose de parlementaires nationaux, supranationaux et sous-nationaux ou départementaux, qui proviennent de pays intégrant la région de l'Amérique Latine et des Caraïbes, qui ont pour objectif commun de placer au premier rang de l'agenda public des différents pays, la lutte contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition.

Art. 12. Tout congrès ou parlement d'Amérique Latine et des Caraïbes qui respecte les principes directeurs établis dans le présent règlement pourra être membre du FPF ALetC, sa présidence devant pour cela adresser une lettre à la Commission Coordinatrice Exécutive, manifestant son engagement institutionnel et sa volonté expresse d'y adhérer.

CHAPITRE II ETATS PARTIES

ART.13. Tout pays de la région qui satisfait aux dispositions du présent règlement pourra être état partie du FPF ALetC. Il sera fait en sorte que tous les pays de la région fassent partie du FPF ALetC, en portant un intérêt particulier aux pays dans lesquels le chapitre national du FPF n'a pas encore été élaboré ou se trouve en cours d'élaboration.

CHAPITRE III DOMAINE D'ACTION

Art 14. Le FPF ALetC se limitera à l'espace régional correspondant aux pays qui composent l'Amérique Latine et les Caraïbes.

Il établira des alliances stratégiques en vue d'articuler les efforts entrepris et de partager les expériences vécues, avec les parlements d'autres régions et également avec différents types d'institutions ou organismes qui, bien qu'ils ne fassent pas partie de la région, se sont engagés à défendre des droits de l'homme, en particulier le droit à une alimentation adéquate.

TITRE V

STRUCTURE ORGANIQUE

CHAPITRE 1 COMMISSION COORDINATRICE EXÉCUTIVE

Art. 15. La Commission Coordinatrice Exécutive (CCE) est l'entité chargée de coordonner les actions du FPF ALetC, et dont le but est d'articuler les démarches des parlementaires et représentants des parlements nationaux et supranationaux, avec l'académie et la société civile concernée, de manière à contribuer à l'institutionnalisation de la lutte contre la faim et la malnutrition dans la région, à travers la promotion de cadres législatifs qui garantissent le droit à une alimentation adéquate et/ou à travers la promotion de politiques publiques et le financement d'actions liées à la lutte contre la faim et la malnutrition.

La CCE sera élue tous les deux ans à la majorité simple par les membres présents de la Commission Coordinatrice Élargie. Chaque pays disposera d'un vote, indépendamment du nombre de membres de sa délégation. Pour que le vote soit valide, la moitié au moins des fronts nationaux qui font partie du FPF ALetC devront être présents.

Conformément au principe de non-discrimination qui régit le présent règlement, chaque membre du FPF pourra postuler pour faire partie de la CCE, en manifestant son engagement et sa disponibilité pour assumer cette fonction.

Art. 16. La CCE du FPF ALetC se compose de 4 membres:

- a) Un/une parlementaire coordinateur/coordinatrice régional/e, qui représente toute la région d'Amérique Latine et des Caraïbes.
- b) Un/une parlementaire sous-coordinateur/coordinatrice, qui représente l'Amérique du Sud.
- c) Un/une parlementaire sous-coordinateur/coordinatrice, qui représente la Més-Amérique.
- d) Un/une parlementaire sous-coordinateur/coordinatrice, qui représente les Caraïbes.

Art. 17. Les Fronts Parlementaires nationaux peuvent changer leur représentant à la Commission Coordinatrice Élargie, devant pour cela communiquer cette intention à l'Unité de Coordination régionale du FPF, pour que cette modification prenne effet au sein de la Commission.

Art. 18. Fonctions de l'Unité de Coordination régionale:

- a) Elle sera le porte-parole du Front parlementaire contre la faim d'Amérique Latine et des Caraïbes.
- b) Présider les réunions de la Commission Coordinatrice et des Forums du FPF.
- c) Favoriser la réalisation de l'objectif "Faim 0", à travers les législateurs des FPF.
- d) Convoquer des réunions spéciales.
- e) Fournir un rapport annuel au Forum du FPF concernant les activités réalisées par la CCE.
- f) Représenter les FPF ALetC au sein des espaces politiques régionaux et internationaux.
- g) Proposer des modifications des documents de base des fronts parlementaires.
- h) Convoquer des sessions extraordinaires du Conseil Consultatif.
- i) Proposer des actions au Conseil Consultatif.
- j) Proposer des thématiques qui seront analysées et discutées par les FPF nationaux.
- k) Diriger le processus de mobilisation de ressources à travers la CCE pour la réalisation des actions du FPF ALetC et des FPF nationaux.
- l) Identifier et gérer des alliances avec des partenaires, et construire des alliances entre les FPF nationaux et d'autres institutions et/ou organismes choisis par la Commission Coordinatrice Exécutive et la Commission Coordinatrice Élargie.
- m) Approuver les thématiques et les notes conceptuelles relatives aux activités réalisées par les FPF ALetC, qui seront analysées et discutées par les FPF nationaux.
- n) Elaborer et effectuer le suivi du Plan de Travail du FPF régional.
- o) Superviser la continuité et les processus de transition des FPF nationaux.
- p) Veiller au respect des accords de la Commission Coordinatrice Élargie, sans préjudice des fonctions que le règlement attribue aux autres membres du FPF.
- q) Veiller au respect des engagements pris lors de la déclaration des Forums.
- r) Maintenir les relations avec les instances parlementaires régionales et internationales.

Art. 19. Fonctions des Unités de Coordination sous-régionales:

- a) Collaborer en permanence avec le/la coordinateur/coordinatrice.

- b) Appuyer et effectuer le suivi de la constitution et du fonctionnement des Fronts Parlementaires créés ou en cours de formation dans la sous-région.
- c) Proposer des modifications des documents de base.
- d) Proposer des thématiques concernant chaque sous-région, qui seront analysées et discutées par les FPF nationaux.
- e) Appuyer le processus de mobilisation de ressources à travers la CCE pour la réalisation des actions du FPF ALetC et des FPF nationaux.
- f) Approuver les thématiques et les notes conceptuelles relatives aux activités réalisées par les FPF ALetC, qui seront analysées et discutées par les FPF nationaux.
- g) Proposer à la CCE de convoquer des sessions extraordinaires du Conseil Consultatif.
- h) Proposer des actions au Conseil Consultatif.
- i) Elaborer et effectuer le suivi du Plan de Travail du FPF régional.
- j) Identifier et appuyer la gestion d'alliances avec des partenaires, et la construction d'alliances entre les FPF nationaux et d'autres institutions et/ou organismes choisis par la Commission Coordinatrice Exécutive et la Commission Coordinatrice Élargie.
- k) Superviser la continuité et les processus de transition des FPF nationaux de la sous-région.
- l) Veiller au respect des engagements pris lors de la déclaration des Forums.
- m) Remplacer le/la coordinateur/coordinatrice en cas de maladie, congé, absence ou impossibilité transitoire, disposant alors de toutes les attributions propres au/à la Président/Présidente.
- n) Maintenir les relations avec les instances parlementaires sous-régionales.

Art. 20. La Commission Coordinatrice Exécutive du Front siègera:

- a) Tous les mois, de manière virtuelle.
- b) Les membres de la CCE pourront nommer un représentant pour les réunions, en cas d'absence, ce représentant disposera d'une voix, mais n'aura pas le droit de vote.
- c) Dans la mesure du possible, les réunions seront présentiellles, et aura lieu au moins une fois par an.
- d) En cas de révision et modification des documents de base, la Commission Coordinatrice Exécutive sera appelée à émettre un avis. Son avis sera proposé à la Commission Coordinatrice Élargie, afin d'être discuté et selon le cas approuvé.

Art. 21. La convocation concernant la session sera envoyée par un des membres de la CCE ou par le Secrétariat Technique (ST), au moins une semaine à l'avance. Les membres de la CCE pourront incorporer des thèmes qu'ils considéreront opportuns dans un délai de 24 heures après avoir reçu la convocation.

Le Secrétariat Technique pourra suggérer des thèmes à intégrer à l'agenda et dressera le procès-verbal de la réunion et celui-ci devra être approuvé par le/la coordinateur/coordinatrice régional/e du FPF et les membres de la CCE. Ensuite, il sera envoyé aux autres membres du Front parlementaire.

Art. 22. Les membres de la CCE exerceront leurs fonctions pendant deux ans, à compter de leur désignation lors du Forum respectif.

Si le mandat de législateur d'un des membres élus se termine, il sera immédiatement mis fin à sa participation au sein de la CCE. En l'absence d'un des membres de la CCE, pour la raison indiquée, le sous-coordonateur ou coordinateur à remplacer pourra être élu lors du Forum suivant, immédiatement

lorsque la participation du/ de la parlementaire au sein de la CCE prend fin. Il/elle sera élu/e uniquement pour occuper les fonctions respectives pour la période restante au sein de la CCE.

CHAPITRE II COMMISSION COORDINATRICE ÉLARGIE

Art. 23. La Commission Coordinatrice Élargie sera composée des Unités de coordination nationales des fronts.

Chaque Front parlementaire national (FPFN) nommera l'unité de coordination nationale correspondante, selon les règles internes de l'assemblée parlementaire. Les Fronts nationaux sont formalisés conformément aux instruments déterminés de manière autonome par chaque parlement national.

Les FPFN communiqueront à la CCE les noms des parlementaires qui intègrent leur front et le nom de leur coordinateur ou coordinatrice, avec copie aux autorités de leur parlement.

Les membres du FPFN pourront renoncer à leurs fonctions par écrit, en s'adressant à la CCE. Les coordinateurs nationaux des FPFN communiqueront les changements et /ou démissions au sein de l'unité de coordination régionale et de la CCE, avec copie au ST et aux autorités de leur parlement, afin qu'elles soient dûment informées.

Les coordinatrices ou coordinateurs nationaux des FPF devront informer la CCE de leur Plan de travail annuel, et pourront proposer des modifications au règlement, avec copie au ST.

Art. 24. Les Fronts parlementaires contre la faim qui se constituent dans les parlements supranationaux, comme le Parlement latino-américain (PARLATINO), le Parlement andin (PARLANDINO), le Parlement centraméricain (PARLACEN), le Parlement du Mercosur (PARLASUR) et le Forum des présidents des pouvoirs législatifs d'Amérique Centrale et des Caraïbes (FOPREL) disposeront de voix et vote au sein de la Commission Coordinatrice Élargie (Mesure approuvée par la Commission Coordinatrice Élargie au cours de la réunion qui s'est déroulée dans le cadre du 9ème Forum du FPF à Madrid -2018)

Art. 25. La Commission Coordinatrice Élargie se compose des unités de coordination des FPF respectives dans le cadre des chapitres nationaux créés, et devra communiquer les principales activités et objectifs atteints au cours de l'année.

Art. 26. La Commission Coordinatrice Élargie exercera les fonctions suivantes:

- a) Approuver les documents et modifications apportées aux documents de base des Fronts.
- b) Veiller au respect des accords de la Commission Coordinatrice Élargie, sans préjudice des fonctions que le règlement attribue aux autres membres du FPF.
- c) Convoquer des sessions extraordinaires du Conseil Consultatif.
- d) Proposer des actions au Conseil Consultatif.
- e) Veiller au respect des engagements pris lors de la déclaration des Forums.
- f) Élire tous les deux ans les membres de la CCE

Art. 27. Réunions

Paragraphe 1. Ordinaires: La Commission Coordinatrice Élargie se réunira en session ordinaire 2 fois par an, durant la Réunion de Planification au cours du premier trimestre de l'année et durant le Forum du FPF au cours du dernier trimestre.

Paragraphe 2. Extraordinaires: Selon décision de la CCE et dans le cadre d'une activité présentielle programmée.

CHAPITRE III SECRETARIAT TECHNIQUE

Art. 28. La FAO appuiera les actions de la Commission Coordinatrice Exécutive et de la Commission Coordinatrice Élargie (CCE), à travers un Secrétariat Technique (ST).

Art. 29. Le ST exercera les fonctions suivantes:

- a) Il sera chargé de l'organisation des réunions de la CCE (Commission Coordinatrice Exécutive) et de la Commission Coordinatrice Élargie, de la Réunion de Planification des FPF, du Forum annuel du Front parlementaire contre la faim, ainsi que d'autres activités à caractère régional ou international.
- b) Suggérer des thèmes relatifs aux différentes activités ou proposer des activités à la Commission Coordinatrice Exécutive et à la Commission Coordinatrice Élargie, après avoir consulté le/la Coordinateur/Coordinatrice régional/e du FPF ALetC.
- c) Appuyer le/la Coordinateur/Coordinatrice régional/e dans le cadre de la coordination et de la communication avec les Fronts parlementaires nationaux créés et en cours de création, et avec les parlements supranationaux qui font partie du Front, en favorisant l'articulation entre eux ; promouvoir la participation d'organisations, de membres et représentants de la société civile.
- d) Recueillir et mettre à disposition de la Commission Coordinatrice Exécutive les sollicitudes, progrès et informations émanant des chapitres nationaux, créés et en cours de création, des FPF. Vérifier l'exactitude des documents reçus, examinés et adoptés durant les réunions préparatoires, et mettre à disposition de la société en général, les informations publiques émanant de la Commission Coordinatrice Exécutive, de la Commission Coordinatrice Élargie et du FPF.
- e) Appuyer la systématisation et les processus de gestion des connaissances, élaborés par les FPF.
- f) Rassembler et diffuser les informations relatives aux documents normatifs, aux expériences sur le terrain et aux politiques mises en place en termes de souveraineté et de sécurité alimentaire et en matière de droit à l'alimentation, dans les différents pays du continent.
- g) Appuyer l'élaboration et le suivi du Plan de travail du FPF régional.
- h) Appuyer l'identification de nouveaux partenaires et la construction d'alliances entre les FPFN et d'autres institutions et/ou organismes déterminés par la Commission Coordinatrice Exécutive et la Commission Coordinatrice Élargie.

CHAPITRE IV CONSEIL CONSULTATIF (CC)

Art. 30. Le Conseil Consultatif (CC) a été créé dans le but d'exploiter les capacités et les expériences des ex - parlementaires qui ont été membres du FPF ALetC et maintiennent leur engagement en ce qui concerne ses causes et objectifs. Le CC apportera son aide en termes de connaissances et réalisation des tâches confiées par la Commission Coordinatrice Élargie, en particulier en tant que conseiller.

Art. 31. La Mission du Conseil Consultatif est de prêter son assistance et sa collaboration dans des domaines spécifiques définis par la Commission Coordinatrice Exécutive et la Commission Coordinatrice Élargie sur la base d'un plan d'action, avec des finalités, objectifs et délais clairement déterminés et avec les ressources nécessaires pour réaliser de manière efficace les tâches confiées et acceptées par le CC.

Art. 32. Les fonctions du CC s'entendent comme un apport particulier concernant des aspects définis par la Commission Coordinatrice Exécutive et la Commission Coordinatrice Élargie. Il s'agit d'activités consultatives, et non d'une désignation à caractère purement honorifique.

Art. 33. Le Conseil Consultatif du FPF régional, pour être fonctionnel, doit être une instance composée de 5 (cinq) membres au maximum, qui seront nommés selon les critères de pertinence de la Commission Coordinatrice Élargie en termes d'expérience, de connaissances et d'engagement en vue de la promotion et de la défense du Droit à une Alimentation adéquate, de la Sécurité alimentaire et nutritionnelle, de la Souveraineté alimentaire, du développement et du renforcement du FPF régional et des FPF nationaux et appui aux efforts réalisés au niveau international. Les principales conditions auxquelles devront satisfaire les membres du CC sont les suivantes:

- a) Posséder une vaste expérience en matière de défense des droits de l'homme, et en particulier en ce qui concerne le droit à une alimentation adéquate.
- b) Posséder une expérience dans le domaine de la sécurité et de la souveraineté alimentaire.
- c) Dans la mesure du possible, avoir établi des relations avec la société civile et les mouvements sociaux.

Art. 34. La composition du Conseil Consultatif sera proposée et approuvée par la Commission Coordinatrice Élargie, l'approbation devant être votée par les membres présents à la majorité absolue. 2 membres du conseil seront renouvelés chaque année, en veillant à maintenir la représentation régionale et la parité hommes-femmes.

Art. 35. Le mandat des conseillers est fixé à 1 (un) an, et sera renouvelable pour une durée de 1 (un) an, à partir de leur désignation et prise de fonctions.

L'acte de nomination sera communiqué à tous les membres des FPF dans les 15 jours qui suivent la nomination respective. Dans des cas exceptionnels, des experts régionaux en matière de souveraineté et de sécurité alimentaire pourront également être membres de ce conseil consultatif, toujours sur proposition de la Commission Coordinatrice Exécutive et avec l'approbation de la Commission Coordinatrice Élargie.

Art. 36. Le Conseil Consultatif du FPF exercera les attributions et compétences suivantes :

- a) Conseiller la Commission Coordinatrice Exécutive et la Commission Coordinatrice Élargie dans tous les thèmes qui lui seront soumis.
- b) Réaliser les actions qui seront sollicitées par la Commission Coordinatrice Élargie, dans le cadre des dispositions du présent Règlement.

- c) Collaborer aux processus de systématisation élaborés par les Fronts, sur la base des conditions déterminées par la Commission Coordinatrice Élargie.
- d) Participer aux réunions ordinaires et extraordinaires du FPF lorsque la Commission Coordinatrice Élargie le requerra.
- e) Participer aux espaces de dialogue nationaux et internationaux qui s'inscrivent dans le cadre des activités du FPF, si la Commission Coordinatrice Exécutive ou la Commission Coordinatrice Élargie le sollicitent.
- f) Respecter, lors de ses activités, les accords adoptés dans les déclarations de constitution du FPF de l'Amérique Latine et des Caraïbes, et ceux dérivés des déclarations des Forums régionaux.
- g) Appuyer la formation de nouveaux fronts, ainsi que l'organisation de ses membres lorsque la Commission Coordinatrice Élargie le sollicitera explicitement.

Il pourra compter sur l'aide du Secrétariat Technique dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et du suivi technique respectif.

Art. 37. Le Conseil Consultatif adressera une proposition à la Commission Coordinatrice Exécutive pour répondre aux sollicitudes présentées par la Commission Coordinatrice Élargie, en signalant le/la conseiller/conseillère responsable pour chacune d'elles, indépendamment de la participation d'autres conseillers/conseillères. Les sollicitudes approuvées par la Commission Coordinatrice Élargie seront définies en fonction de leurs objectifs, du temps requis et des possibilités en ce qui concerne les ressources nécessaires.

Art. 38. La Commission Coordinatrice Exécutive veillera au suivi des objectifs, au temps requis et aux ressources nécessaires. Tous ces éléments serviront à l'élaboration des plans de travail qui orienteront la réalisation des actions sollicitées au CC.

Art. 39. Les études réalisées par le Conseil seront envoyées à la Commission Coordinatrice Exécutive, qui transmettra ces études et les commentaires respectifs aux unités de coordination du FPF, afin de les tenir informées.

TITRES VI

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I REDDITION DE COMPTES

Art. 40. La Commission Coordinatrice Exécutive du FPF ALetC devra rendre compte des principaux succès, défis et progrès obtenus durant l'année, en particulier concernant les tâches liées à la déclaration du forum de l'année antérieure. Cette reddition de comptes se réalisera annuellement, durant le Forum du FPF. Une déclaration d'engagement sera effectuée à la fin de chaque Forum, à laquelle tous les membres seront soumis.

CHAPITRE II OBSERVATEURS ET INVITÉS

Art. 41 – Dans le cadre de ses activités régionales, le FPF ALetC pourra compter sur la présence d'observateurs lors de ses réunions et/ou activités si cela est requis, à condition qu'une sollicitude

d'accréditation ait été présentée à la Commission Coordinatrice Exécutive y formellement acceptée par celle-ci, qui établira les termes et les conditions de participation des observateurs aux sessions déterminées.

Art. 42. La Commission Coordinatrice Exécutive pourra établir des accords interinstitutionnels et interparlementaires destinés à permettre la participation d'invités et partenaires stratégiques du FPF lors de ses activités, comme les organismes internationaux, l'académie, la société civile, les membres de parlements nationaux, sous-régionaux et internationaux, lorsqu'ils le sollicitent et conformément aux intérêts du FPF.

CHAPITRE III. LANGUES

Art. 43. Les langues officielles du FPF ALetC sont l'espagnol, le portugais et l'anglais.

CHAPITRE IV MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Art. 44. La Commission Coordinatrice Exécutive a la faculté de proposer des modifications du présent règlement à la Commission Coordinatrice Élargie. Celle-ci cherchera à approuver ces modifications par consensus. Uniquement si ce consensus n'est pas obtenu, elles seront soumises, pour être approuvées, au vote à la majorité qualifiée de deux tiers des membres présents lors de la réunion de la Commission Coordinatrice Élargie.

CHAPITRE TRANSITOIRE

Art. 45. Le présent règlement entrera en vigueur le jour suivant celui de son approbation.